



Ottawa, Canada

Volume 7, N° 46
(Hebdomadaire)

le 14 novembre 1979

Dépôt en Chambre d'un projet de loi sur l'accès à l'information	1
Indépendance de Saint-Vincent	2
Vote manipulé?	2
Attitude plus sévère des Canadiens à l'égard des criminels	3
L'ambassade du Canada en Israël reste à Tel Aviv	3
Abrogation de la loi sur l'arrangement commercial Canada-France	3
Mariage royal au Canada	3
Inauguration à la Baie James de la plus grande centrale d'Amérique du Nord	4
Prix du Québec	6
Pour les fumeurs invétérés	6
Atlas historique	6
Toges "Made in Canada"	6
La télévision en français en Acadie	6
La chronique des arts	7
Nouvelles brèves	8

Dépôt en Chambre d'un projet de loi sur l'accès à l'information

Un projet de loi sur l'accès à l'information, déposé à la Chambre des communes le 24 octobre, pourrait faire du Canada le premier pays à régime parlementaire britannique donnant au public droit d'accès aux documents de son gouvernement.

Le projet, déposé par le président du Conseil privé, M. Walter Baker, permettrait, s'il prenait forme de loi, d'une part, l'accès à des renseignements nombreux et variés (à l'exception de certains dont la nature sera définie avec précision) et, d'autre part, la révision judiciaire, advenant un refus de l'administration fédérale de communiquer des renseignements.

Actuellement, le gouvernement n'est pas tenu de diffuser les renseignements en sa possession, et il ne le fait pas à moins de décision contraire expresse.

Le projet de loi prévoit quatre catégories d'informations faisant l'objet d'exceptions, la nature des renseignements exceptés étant définie avec précision pour chaque catégorie. Ce sont:

Obligations de l'État

Ne seront pas accessibles les renseignements qui, s'ils étaient connus du public,

ne permettraient pas au gouvernement de remplir ses obligations. Parmi ceux-ci figurent:

- les renseignements obtenus à titre confidentiel aux termes d'accords internationaux ou fédéraux-provinciaux;
- les renseignements qui risqueraient vraisemblablement de nuire aux négociations fédérales-provinciales;
- les renseignements qui pourraient vraisemblablement porter préjudice à la conduite des relations internationales, à la défense, ou aux efforts de détection, de prévention ou de suppression d'activités hostiles ou subversives, conformément aux définitions énoncées dans la loi;
- des classes définies de renseignements qui nuiraient à la répression des infractions;
- les renseignements relatifs à la sécurité des individus;
- les renseignements portant un préjudice grave aux intérêts économiques du Canada.

Protection de la vie privée

La loi refuserait l'accès à tous les renseignements personnels sauf ceux qui ont trait aux fonctions des employés du gouvernement. Le droit d'un particulier d'avoir accès à son propre dossier est régi par la partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Afin d'étendre ce droit, et d'accroître la protection contre l'accès de tiers aux dossiers personnels, le gouvernement proposera sous peu des modifications à cette dernière loi et retirera ce droit de celle-ci.

Renseignements financiers, commerciaux, scientifiques et techniques

Seront inaccessibles les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques et techniques qui pourraient renfermer des secrets commerciaux, nuire à la position concurrentielle de compagnies ou entraver des négociations commerciales contractuelles. Il s'agit ici dans la plupart des cas de renseignements fournis à l'adminis-



M. Walter Baker

C'était cette semaine...

Le 12 novembre 1956 le premier ministre Louis Saint-Laurent annonçait la création du Conseil des arts du Canada, pour encourager les arts, les humanités et les sciences sociales.